

## La non-résidence des curés dans l'archidiaconé de Hesbaye (1558-1580)

Philippe Muret, Pierre Vandermissen

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Muret Philippe, Vandermissen Pierre. La non-résidence des curés dans l'archidiaconé de Hesbaye (1558-1580). In: Revue belge de philologie et d'histoire, tome 37, fasc. 4, 1959. Histoire (depuis la fin de l'Antiquité) — Geschiedenis (sedert de Oudheid) pp. 941-949;

doi : <https://doi.org/10.3406/rbph.1959.2296>

[https://www.persee.fr/doc/rbph\\_0035-0818\\_1959\\_num\\_37\\_4\\_2296](https://www.persee.fr/doc/rbph_0035-0818_1959_num_37_4_2296)

---

Fichier pdf généré le 12/04/2018

# LA NON-RÉSIDENCE DES CURÉS DANS L'ARCHIDIACONÉ DE HESBAYE (1558-1580) ESSAI D'INTERPRÉTATION DES REGISTRES AUX PLACETS D'ABSENCE

Parmi les tares, souvent dénoncées, du clergé catholique au siècle de la Réforme, la non-résidence des curés est particulièrement révélatrice. En ce qui concerne la Principauté de Liège, dont il sera question ici, les historiens se sont attachés à ce problème, établissant des statistiques à l'aide des registres archidiaconaux, discutant leur valeur et leur signification. M. L.-E. Halkin a dépouillé les registres de l'archidiaconé de Hesbaye pour les règnes d'Érard de la Marck, Corneille de Berghes et Georges d'Autriche <sup>(1)</sup>. M. E. Brouette a publié dans cette revue le résultat de ses investigations sur la non-résidence dans l'archidiaconé de Hainaut <sup>(2)</sup>, tandis que, dans un ouvrage aussi récent, M. P. Harsin soulevait la question : « Nous ignorons, en somme, qui tenait les registres archidiaconaux et le crédit qu'on peut leur accorder. Que signifient, au surplus, les notations qui s'y trouvent inscrites <sup>(3)</sup> ? »

Une étude préalable des sources est donc indispensable pour éclairer la statistique. Aussi, avant que d'avancer des chiffres, voudrions-nous

---

(1) L.-E. HALKIN, *Le Cardinal de la Marck, Prince-Évêque de Liège (1505-1538)*, Liège-Paris, 1930, (Tableaux aux pp. 71-79 et 198-205). Du même auteur : *Histoire religieuse des règnes de Corneille de Berghes et de Georges d'Autriche, Princes-Évêques de Liège (1538-1557)*, Liège-Paris, 1936, (Tableaux aux pp. 364-370).

(2) E. BROUETTE, *La non-résidence des curés dans l'archidiaconé de Hainaut au XVI<sup>e</sup> siècle* dans *R. B. P. H.*, t. XXXIII, pp. 327-332, 1955. — Voyez aussi : G. C. A. JUTEN, *Beneficiënljsten in de landdekenaten Susteren, Maeseyk en Wasenberg, 1474-1555*, dans *Public. de la Soc. Histor. et Archéol. dans le Limbourg*, t. LXI, pp. 29-86, Maastricht, 1925.

(3) P. HARSIN, *Études critiques sur l'histoire de la Principauté de Liège*, t. II, p. 227, Liège, 1955. — Le présent travail a été élaboré au Cours de Critique Historique de M. le Professeur P. Harsin, auquel nous témoignons ici notre reconnaissance. Nous remercions aussi M. le Chanoine J. Govaerts, Archiviste de l'Évêché, et M. E. Hélin, chef de travaux à l'Université de Liège.

exposer quelques considérations qui ressortent de notre dépouillement systématique des archives.

Les registres aux placets d'absence des archidiacres liégeois sont conservés à Liège, aux Archives de l'Évêché. Ceux de l'archidiaconé de Hesbaye forment une longue série allant de l'année 1477 à 1796 (1). Cette collection étant la plus complète, notre choix s'est naturellement porté sur elle ; nous prolongeons ainsi les recherches entreprises par M. L.-E. Halkin. Notre travail concerne plus d'une vingtaine d'années, c'est-à-dire les règnes des princes-évêques de Liège Robert de Berghes (1557-1564) et Gérard de Groesbeeck (1564-1580).

Ces registres sont de minces volumes, de format in-8°, reliés postérieurement. Chacun d'eux porte le titre : *Registrum institutionis absentiarum placetorum et aliorum emolumentorum archidiaconatus Hasbaniae in ecclesia leodiense pro anno [...] secundum registra* (2). La disposition de leur contenu est invariable. On y trouve une liste quasi alphabétique des paroisses des conciles de Saint-Trond, Tongres et Maastricht qui, à eux trois, constituent l'archidiaconé de Hesbaye.

La rédaction peut être reconstituée comme suit. Chaque année, à l'aide des registres antérieurs (3), on préparait à l'avance une liste alphabétique des paroisses des trois conciles. A la désignation de chaque paroisse était ajoutée la mention *placet*. Cette mention et le nom de la paroisse sont consignés en une belle écriture posée ; l'encre utilisée est foncée. Mais un large interligne permettait les additions ultérieures. Le curé d'une paroisse est-il présent, l'interligne reste en blanc. S'il est absent, quelle qu'en soit la raison, l'archidiacre, ou plutôt son délégué, ajoute la formule classique : [nom de la paroisse] *cuius rector est dominus [...] absens, pro absentia*. Suit enfin une somme d'argent. Quand l'absence est justifiée (étudiant aux Universités de Louvain ou de Cologne, chanoine à Liège, grand dignitaire) et que, par conséquent, le titulaire ne paie pas la taxe, le motif en est spécifié. Vient alors la mention du

---

(1) J. PAQUAY a donné la répartition de ces cent-vingt volumes (cotés DI 1 à 120 AUX ARCHIVES DE L'ÉVÊCHÉ À LIÈGE) dans l'introduction au *Pouillé de l'ancien diocèse de Liège en 1497*, pp. 11-12, Tongres, 1908.

(2) Tel est leur intitulé pendant notre période. PAQUAY (*op. cit.*, p. 11) les cite sous le nom de *Registra jurium et emolumentorum archidiaconi*.

(3) Établis eux-mêmes d'après les pouillés. L'expression *secundum registra* paraît bien désigner ceux-ci.

remplaçant dont le nom est souvent omis : *Placet presbyter secularis idoneus simul*, et la taxe à payer. Ces additions sont d'une autre plume : l'écriture cursive est petite, difficile à déchiffrer. L'encre utilisée est pâle.

Ces registres font partie d'une véritable comptabilité (1). Etablis dans un but fiscal, ils ne nous renseignent avec précision que sur les absents. La résidence des curés est induite de l'omission d'un droit à percevoir. Cette redevance, les curés et bénéficiers désirant s'absenter pour une cause légitime (2) s'en acquittaient chaque année en vue d'obtenir un *placetum absentiae* valable pour un an. Dans le diocèse de Liège, cette année commençait à la Saint Jean-Baptiste (24 juin) ou à la Saint-Gilles (1<sup>er</sup> septembre) (3). Le titulaire se faisait alors remplacer par un mercenaire, *presbyter idoneus*, prêtre idoine. La mention d'un desservant suivant celle de l'absence du curé n'est presque jamais omise. Aussi avons-nous jugé utile de l'insérer dans nos tableaux. Outre les deux indications tranchant l'alternative fondamentale — présence ou absence du curé — et qui peuvent donner lieu, si l'on s'en contente, à des interprétations trop radicales — nous avons ajouté d'autres notations qui tiennent compte des particularités décrites plus haut.

---

(1) Outre les placets d'absence, ils contiennent aussi accessoirement l'énumération de certaines taxes occasionnelles perçues par l'archidiacre : amendes pour les *excessus*, placets pour l'admission de coadjuteurs, droits dits *cathedratica* et *obsonia*. Ces taxes n'ont pas rapport à la non-résidence et sont étrangères à notre sujet (Voyez J. PAQUAY, *Juridiction, droits et prérogatives des Archidiacres de l'Église de Liège*, pp. 107-116, Liège, 1935).

(2) L'examen de la validité des raisons alléguées par les bénéficiers non-résidents était du ressort de l'évêque, de son vicaire général et des archidiacres (cfr : *Acta et decreta synodi diocessanae Leodiensis*, cap. II, in-4°, Louvain, 1549).

(3) PAQUAY, *op. cit.*, p. 110.- HEESWYCK, *Dissertationes canonicae de origine, jurisdictione et officio archidiaconorum perillustris ecclesiae Leodiensis*, in-fol., Liège, 1742, p. 162, précise que les temps dévolus pour solliciter le placet *currunt pro termino 1. contra beneficiatos saeculares a festo sancti Joannis Baptistae inclusive usque ad festum sancti Aegidii exclusive. A. Contra canonicos etiam beneficiatos ab eodem festo sancti Joannis usque ad festum sancti Lamberti etiam exclusive [...]*. Quand on avait négligé d'effectuer cette démarche dans les délais requis, les fruits du bénéfice étaient mis à la disposition de l'évêque et de l'archidiacre (*ibid.*). — « Dans le diocèse de Cambrai le renouvellement du placet devait avoir lieu avant le 18 août, fête de saint Magnus » : J. LAENEN, *Introduction à l'histoire paroissiale du diocèse de Malines*, p. 396, Bruxelles, 1924.

Nous indiquons par un tiret la présence du curé ; par un D (desservant) les cas où le curé absent était remplacé <sup>(1)</sup> ; par un A, l'absence simultanée du titulaire et du remplaçant. Quand ce titulaire était aux études (Universités de Louvain ou de Cologne), nous l'indiquons d'un (L) ou d'un (C) suivi, selon le cas, du D qui figure le remplaçant.

Peut-être estimera-t-on que la simple mention d'un prêtre idoine s'acquittant des devoirs pastoraux à la place du curé, ne garantit pas absolument sa présence effective ? Il faudrait alors voir, dans la phrase *placet presbyter secularis idoneus simul*, une simple formule impliquant la nécessité de *trouver* un remplaçant. L'hypothèse est peu vraisemblable, d'autant que le nom du desservant est parfois spécifié. Comment expliquerait-on, en outre, les quelques cas où la formule précisant la non-résidence du curé n'est suivie d'aucune autre indiquant qu'il a été remplacé ?

En résumé, trois cas se présentent :

- 1<sup>o</sup>) Le curé réside.
- 2<sup>o</sup>) Le curé ne réside pas et se fait remplacer.
- 3<sup>o</sup>) Le curé ne réside pas et n'est pas remplacé.

\* \* \*

Quel crédit faut-il maintenant accorder à ces listes ? Dans son livre déjà cité, M. P. Harsin attirait l'attention sur certaines anomalies : des cures sont réputées desservies lors même que leur titulaire est un grand personnage qui est, à n'en pas douter, dans l'impossibilité de résider <sup>(2)</sup>. Nous avons rencontré des cas similaires. Dans le concile de Saint-Trond, les curés des paroisses de Kerckom et d'Oleye sont mentionnés comme présents en 1561 <sup>(3)</sup>. Or, il s'agit d'un seul et unique titulaire : Gilles de Blocquerie, chanoine à Liège puis official du Chapitre. Dans le même concile, Gérard de Groesbeeck, doyen de Saint-Lambert et futur prince-évêque, est curé d'Houppertingen ; il est censé résider en 1559 et

---

(1) Les paroisses d'Alken et de Genck dans le concile de Tongres sont des églises incorporées avec personnat et vicairerie perpétuelle. Ici le remplaçant est inamovible (cfr LAENEN, *op. cit.*, pp. 361-387).

(2) P. HARSIN, *op. cit.*, pp. 227-228.

(3) Comparez avec notre tableau relatif au concile de Saint-Trond.

1560. En réalité, il faisait desservir la cure par un certain Pierre Van Entbroeck (1) : la mention de résidence est donc fictive. Mais quand, en 1562, la cure est conférée à Jean Stiers, celui-ci remplit personnellement son office pastoral jusqu'en 1592 (2). De fait, le titulaire est considéré comme présent dans les registres.

Deux conclusions se dégagent de ces considérations. En ce qui concerne la méthode tout d'abord ; seul un dépouillement exhaustif des registres, année par année, en permet un contrôle efficace (3) mettant, de plus, en évidence, les invraisemblances qui avaient déjà intrigué M. P. Harsin.

En second lieu, l'existence de telles anomalies nous force à admettre une marge d'approximation dans la statistique. Il était indispensable de le souligner.

Enfin, quelles étaient les taxes perçues ?

Le délégué de l'archidiacre (4) percevait le *jus absentiae* et le *jus placet*. Le curé absent désirant obtenir un *placetum absentiae* payait chaque année un droit (*jus absentiae*) pour son absence (*pro absentia*). D'autre

(1) J. DARIS, *Notices sur les églises du diocèse de Liège*, t. I, p. 427, Liège, 1867.

(2) J. DARIS, *ibidem*.

(3) Le dépouillement année par année fait apparaître les présences et les absences prolongées. Celles-ci sont un précieux moyen de contrôle dont nous nous priverions en procédant par sondages, fût-ce de cinq en cinq ans. En effet, le changement de mention (présence ou absence du curé) coïncide souvent avec un changement de titulaire. C'est le cas, par exemple, pour Vechmael (concile de Tongres). Le curé de cette paroisse, Gilles de Viridi Equo, ne résidait point et résigna son bénéfice en 1560. Thomas Boesmans lui succéda, demeurant à Vechmael et remplissant lui-même ses fonctions (J. DARIS, *Notices* [...], t. VI, p. 92. — Comparez avec nos tableaux). A Ulbeek (même concile) Henri Coex, chapelain de St-Martin, ne réside point. Il est remplacé en 1566 par Guillaume de Hoerme qui résida (*ibidem*, t. V, p. 36). A Wellen (même concile), Henri Vanderheyden résigna en 1566. A partir de cette date le titulaire est réputé présent (*ibidem*, t. VII, p. 8). Nous avons cité plus haut le cas de Houppertingen.

(4) Le délégué et non l'archidiacre lui-même qui nommait un collecteur révocable à son gré. Ce collecteur préparait les registres ; PAQUAY, *op. cit.*, p. 113. — Pendant les deux règnes qui nous occupent, les archidiacres de Hesbaye furent successivement Antoine de Granvelle nommé le 30 avril 1546, puis Pierre Mouchet, son neveu, qui ne prit pas possession de la charge et mourut en septembre 1577. Jean de Groesbeeck lui succéda jusqu'en 1581 : ARCH. DE L'ÉTAT À LIÈGE, *Cathédrale, Réceptions des chanoines*, reg. 204, f° 387 ; de THEUX, *Le Chapitre de Saint-Lambert à Liège*, t. III, pp. 85-87 et 147, Liège, 1871.

part, le remplaçant qui retirait un profit de sa charge, payait un *jus placet* annuel. Le taux de *jus absentiae* était naturellement calculé en fonction de l'importance du bénéfice pour lequel il était accordé. Les taxes sont fixes et demeurent identiques pour chaque paroisse (1). Le *jus absentiae* varie de un à quatre sous. Il est parfois calculé en vieux gros (six, huit, quatorze ou dix-huit vieux gros). Le *jus placet* est généralement d'un *stuyver* (2).

Les étudiants sont exemptés du *jus absentiae*. La mention *gratis* suit celle de leur absence. Il en va de même pour les grands dignitaires (officiaux, scelleurs, etc.). La règle de l'exonération n'est pas aussi constante en ce qui concerne les chanoines. Beaucoup sont astreints à la redevance comme de simples curés. Mais le chanoine résidant à Liège (*canonicus in Leodio residens*) est généralement exempt.

Nous avons expliqué plus haut l'emploi des sigles dans nos tableaux. Ajoutons que, dans chaque concile, nous avons rétabli l'ordre strictement alphabétique des paroisses (3) en transcrivant les toponymes selon leur graphie moderne. Il était inutile, pensons-nous, de s'en tenir à l'orthographe ancienne : il suffira de se référer aux pouillés publiés (4). Nous n'avons pas recueilli non plus les noms des titulaires. Ces noms, il est vrai, pourraient servir à repérer des cumuls. Mais les curés de l'ar-

---

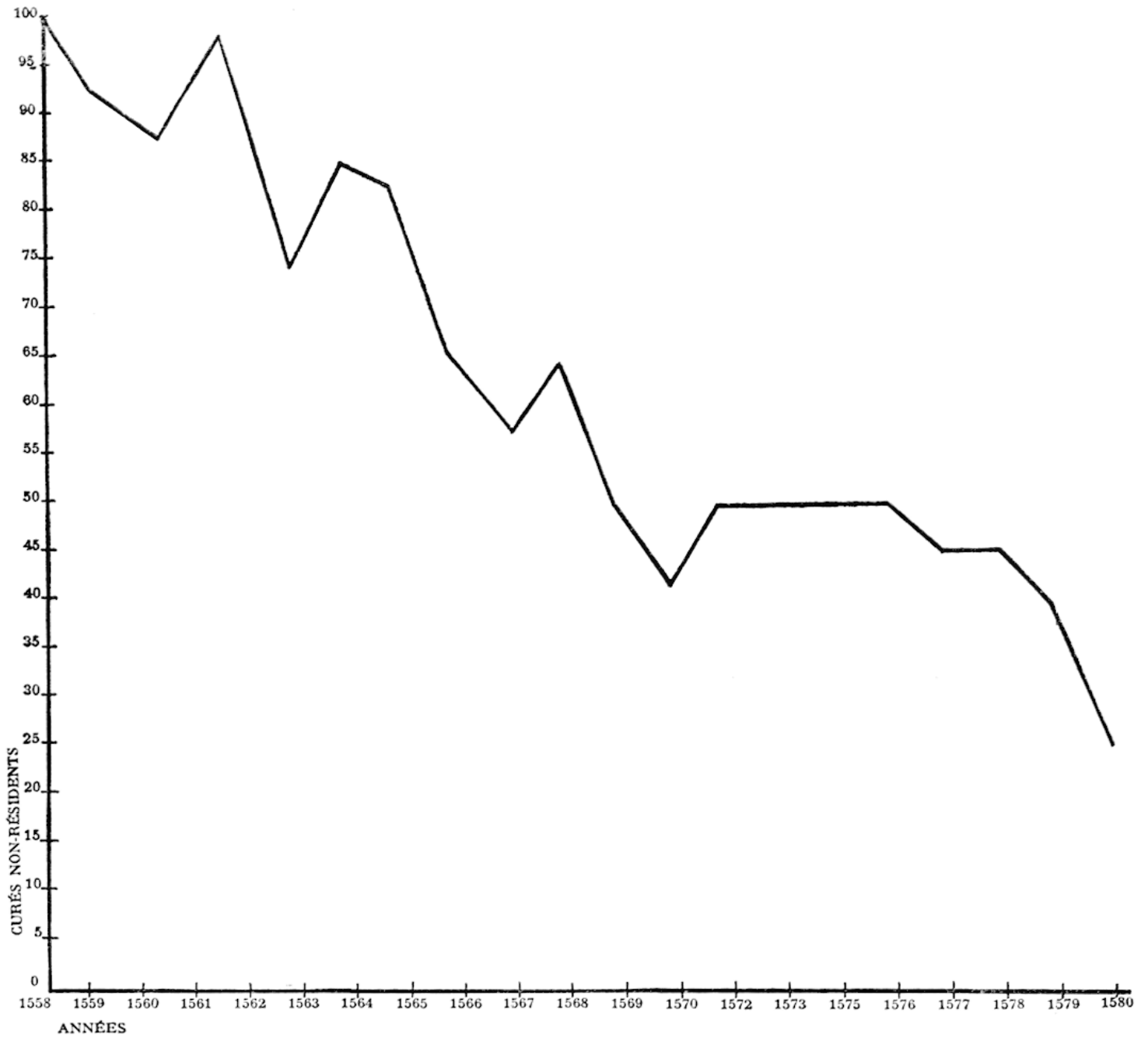
(1) PAQUAY, *op. cit.*, p. 110 ; LAENEN, *op. cit.*, pp. 396-397 — « *Cum autem certa jura absen. placet aliis placetorum Archidiaconis ab antiquo sint constituta et intra tempora praetacta solvi solita et debita juxta et valorem beneficiorum seu ad concurrentiam registrarum, ideo particulariter et divisim specificabuntur* » ; HEESWYCK, *op. cit.*, p. 162.

(2) D'après une bulle du pape Léon X de 1517 concernant les privilèges et coutumes des archidiacones de l'Église de Liège (publiée dans HEESWYCK, *op. cit.*, pp. 138-146), le *jus absentiae* était calculé au vingtième denier du bénéfice auquel il s'appliquait. Le *jus placet* était d'un écu vieux pour un bénéfice avec charge d'âmes. On payait en outre divers droits pour le sceau, les écritures, l'institution, etc. Mais ce tarif ne correspond guère aux taxes relevées par nous dans les registres archidiaconaux.

(3) Des paroisses seulement : nous avons volontairement omis les quartes-chapelles. On notera que pour la période traitée ici certaines paroisses ne sont pas reprises dans les registres : Geer (concile de St-Trond) ; Rijckhoven (concile de Tongres) ; Saint-Jacques à Aix-la-Chapelle et Eygelshoven (Concile de Maastricht).

(4) J. PAQUAY, *Pouillé de l'ancien diocèse de Liège en 1497*, Tongres, 1908 — Du même : *Pouillé de l'ancien diocèse de Liège (1559-1800)*, 6 fascicules, Lummen, 1923-1931. — C. B. DE RIDDER, *Pouillé du diocèse de Liège (1558)*, *Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique*, t. I, pp. 446-474, 1864.

Curés non-résidents dans l'archidiaconé de Hesbaye de 1558 à 1580.



LÉGENDE

*En abscisse :* les millésimes

*En ordonnée :* le nombre des curés non-résidents.



chidiaconé de Hesbaye peuvent aussi cumuler des bénéfices en dehors de cette circonscription. Une telle recherche aurait dépassé le cadre de notre étude (1).

**Proportion des absents par période et par concile**

Années (2)	Concile de Saint-Trond (en %)	Concile de Tongres (en %)	Concile de Maastricht (en %)	Archidiaconé de Hesbaye (en %)
1558 - 1559	33,5	51	35	40,5
1560 - 1562	32,5	49,5	32	38
1563 - 1566	28	41	26	32
1567 - 1570	23	25	17,5	22
1572 - 1576	19	24,5	17,5	20,5
1577 - 1580	17,5	21	9	16
1558 - 1580	25,5	35,5	23	28

L'examen des tableaux démontre clairement la diminution de l'absence des curés dans l'archidiaconé de Hesbaye. Pour la circonscription archidiaconale dans son ensemble (soit 238 paroisses), le pourcentage, qui est de 40,5 % au début de l'épiscopat de Robert de Berghes, décroît irrégulièrement et tombe à 16 % à la fin du règne de Gérard de Groesbeeck.

(1) Les noms de ces curés ont d'ailleurs été, en partie, publiés : J. PAQUAY, *Visites archidiaconales et rescriptions des églises du concile de Tongres*, Liège, 1935. — J. DARIS, *Notices sur les églises du diocèse de Liège*, 18 vol. in-8°, Liège, 1867-1899. Une table établie récemment par M. R. FORGEUR (*Leodium*, juin-octobre 1956, pp. 21-30) en facilite la consultation.

(2) Nous avons divisé les règnes de Robert de Berghes et Gérard de Groesbeeck en six périodes. Les pourcentages ainsi calculés traduisent avec précision les variantes régionales et font apparaître, entre autres, la gravité de l'absentéisme dans le concile de Tongres. Nous donnons aussi la moyenne des absences dans l'archidiaconé pour la durée des deux règnes.







Cette chute prolonge celle déjà enregistrée dans les dernières années de Georges d'Autriche (1).

La présence continue du titulaire est attestée dans 113 paroisses (soit 47 % des cas) ; dans 15 paroisses seulement (soit 6 % des cas) le curé ne réside pas.

Au total, le pourcentage de curés non-résidents, si élevé et souvent stigmatisé pour la première moitié du xvi<sup>e</sup> siècle, est en forte régression dans la seconde moitié du siècle. Aussi terminerons-nous par un vœu : que cette nette amélioration enregistrée dans un cas particulier engage les chercheurs à observer l'évolution de la non-résidence du clergé après l'introduction de la réforme tridentine sous les règnes des princes de Bavière.

Philippe MURET et Pierre VANDERMISSEN.

---

(1) Le pourcentage des curés non-résidents était de 42 % en 1557 (cfr L.-E. HALKIN *Histoire religieuse*, p. 370).

#### Explication des sigles

- : titulaire présent,
- D : desservant.
- A : titulaire absent, pas de desservant.
- (L) : { titulaire aux études.
- (C) : } (Universités de Louvain ou de Cologne).
- ? : lacune dans le registre.

Chaque colonne de nos tableaux correspond à un registre.